



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Education nationale : personnel

Question écrite n° 3762

Texte de la question

M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les élections pour le renouvellement des commissions administratives paritaires nationales et locales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles doivent avoir lieu le 2 décembre 1993. La direction des écoles vient de communiquer aux organisations professionnelles les projets d'arrêté et de note de service relatifs à l'organisation de ces élections. Ces organisations se félicitent de la concertation ainsi mise en place, mais elles souhaitent vivement une révision urgente du décret no 90-770 du 31 août 1990 relatif à la composition des commissions administratives paritaires, particulièrement une modification des articles 3, 4 et 9 qui ont introduit la notion de « deuxième suppléant ». Le principe de « deuxième suppléant » n'existait pas dans le projet de décret soumis à l'avis du Comité technique paritaire ministériel du 12 juillet 1990. Il a été introduit à la demande d'une seule organisation syndicale. Cette notion de « deuxième suppléant » empêche le développement du pluralisme syndical en augmentant de 50 p. 100 le nombre de candidats nécessaires, c'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne une éventuelle modification du décret précité.

Texte de la réponse

Le décret no 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles a institué deux suppléants pour chaque membre titulaire de ces commissions paritaires nationale et départementales. Le recours au deuxième suppléant, institué également au sein des commissions administratives paritaires nationales du second degré, permet d'éviter des renouvellements anticipés trop fréquents des commissions lorsque en cours de mandat des représentants du personnel ne peuvent plus être membres de celles-ci en raison de l'accès de représentants du corps des instituteurs au corps des professeurs des écoles ou de l'admission à la retraite de représentants du corps des professeurs des écoles. La situation actuelle particulière des corps enseignants du premier degré ne peut que renforcer la nécessité de disposer d'un deuxième suppléant. En effet, les membres des commissions administratives paritaires étant désignés pour trois ans, de nombreux instituteurs, membres des commissions, sont donc susceptibles durant cette période de quitter leur corps et d'accéder au corps des professeurs des écoles, par la voie des concours ou de la liste d'aptitude. En outre, l'existence de premiers et deuxièmes suppléants favorise le bon fonctionnement des commissions paritaires grâce au remplacement rendu ainsi plus aisé des membres titulaires momentanément empêchés. Pour ces raisons, la proposition de supprimer les deuxièmes suppléants ne peut être retenue. Compte tenu du nombre désormais plus élevé de professeurs des écoles, les organisations syndicales ne devraient d'ailleurs pas connaître, pour les prochaines élections du 6 décembre 1993, de difficultés pour constituer des listes comportant des représentants du corps des professeurs des écoles.

Données clés

Auteur : [M. Julia Didier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3762

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1962

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2822